



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**

STATUTS DE LA FACULTE D'EDUCATION :

Adoptés par le Conseil de la FDE en séance du 13 juin 2024

Adoptés par le Conseil d'Administration de l'UM en séance du 30 septembre 2024

Table des matières

Titre I - Préambule	4
Article 1 – Création, dénomination et siège social	4
Article 2 - Missions	4
Titre II - Le Conseil	4
Article 3 - Composition	4
Article 3.1 - Membres élus	5
Article 3.2 - Membres extérieurs de droit	5
Article 3.3 - Invités	5
Article 3.3.1 - Invités permanents	5
Article 3.3.2 - Invités temporaires	5
Article 4 - Modalités de désignation des membres	5
Article 4.1 - Membres élus	5
Article 4.1.1 - Vacance de siège	6
Article 4.1.2 - Renouvellement de mandat	6
Article 4.2 - Personnalités extérieures	6
Article 5 - Attributions	6
Article 5.1 - Formation plénière	6
Article 5.2 - Formations restreintes	7
Article 5.3 - Conseils de perfectionnement	7
Article 5.4 - Fonctionnement	7
Article 5.4.1 - Règles de convocation et de réunion	7
Article 5.4.2 - Règles de quorum, de majorité, de représentation	7
Article 5.4.3 - Modalités des opérations de vote	8
Article 5.4.4 - Modalités d'adoption des procès-verbaux	8
Titre III - Le Directeur	8
Article 6 - Le directeur de la Faculté d'Education	8
Article 6.1 - Modalités de désignation	8
Article 6.2 - Empêchement	8
Article 6.3 - Les attributions	8
Article 7 - L'équipe de direction	9
Article 7.1 - Composition	9
Article 7.2 - Les directeurs adjoints et responsables de pole	9
Article 7.2.1 - Modalités de désignation	9
Article 7.2.2 - Attributions	9
Article 7.2.3 – Les commissions assistant les directeurs adjoints et les chargés de mission	9
Titre IV – Dispositions finales	9

Article 8 – Modification des statuts.....	9
Article 9 – Règlement intérieur	10

Textes de référence :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Faculté d'Education en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université de Montpellier en date du 30 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-09-30-43 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 30 septembre 2024 ;

Les présents statuts de la Faculté d'Education sont adoptés.

Titre I - Préambule

Article 1 – Création, dénomination et siège social

L'Unité de Formation et de Recherche ci-après dénommée Faculté d'Education (FDE) est une composante de l'Université de Montpellier. Elle a été créée selon les termes de l'article L.713-1 du code de l'éducation en tant que composante de l'Université Montpellier 2 par délibération de son Conseil d'administration en date du 13 septembre 2013, après avis de son Conseil académique du 11 septembre 2013 approuvant la base statutaire provisoire et l'allocation des emplois de la précédente école interne « institut universitaire de formation des maîtres » auprès de l'UFR « Faculté d'Education ». Cette création fait suite à la disparition de la composante école interne de l'Université Montpellier 2, dénommée IUFM de l'Académie de Montpellier le 1er septembre 2013, concomitamment à la création de l'ESPE – LR, prononcée par arrêté ministériel.

La Faculté d'Education est organisée en cinq sites départementaux ; sa direction et ses services d'administration sont situés à Montpellier, 2 place Marcel Godechot, 34090 Montpellier. Elle est administrée par un Conseil d'UFR et elle est dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.

Les titres et fonctions énumérés dans les présents statuts s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

Article 2 - Missions

La Faculté d'Education contribue à la réalisation des missions du service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L123-3 du Code de l'éducation et notamment elle :

- contribue à la formation initiale et continue des enseignants, dans le domaine de la formation et de l'éducation, dans le cadre de l'INSPE de l'Académie de Montpellier ;
- dispense des enseignements supérieurs de formation initiale et continue, et de concourir à l'innovation pédagogique dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'enseignement ; Ses interventions dans les masters MEEF se font dans le cadre de l'INSPE de l'Académie de Montpellier et en lien avec les collèges ;
- participe à la coopération internationale ;
- participe au développement et à la diffusion de la recherche, notamment dans le cadre des enseignements dispensés en lien avec les pôles de recherche.

Titre II - Le Conseil

Article 3 - Composition

Le Conseil de la Faculté d'Education, conformément aux articles L.713-3 et L.719-2 du Code de l'éducation, se compose de 20 membres répartis de la manière suivante :

Collèges A - 5 représentants des professeurs et personnels assimilés ;

Collège B - 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;

Collège C - 4 représentants des personnels BIATSS ;

Collège D - 2 représentants des usagers ;

Collège des personnalités extérieures - 4 personnalités extérieures

Article 3.1 - Membres élus

Les représentants des personnels relevant des collèges A, B, BIATS et usagers sont élus.

Article 3.2 - Membres extérieurs de droit

Les personnalités extérieures sont choisies en raison de leurs compétences et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'UFR. Les personnalités extérieures membres du Conseil sont divisées ainsi :

1 siège pour les collectivités territoriales.

➤ Conseil Départemental de Lozère.

2 sièges pour les organismes représentatifs des organisations professionnelles et chambres consulaires.

➤ Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) Occitanie ;

➤ L'enseignement Scolaire.

1 siège pour une personnalité désignée par le Conseil à titre personnel.

Article 3.3 - Invités

Les invités qui assistent aux séances du Conseil disposent d'une voix consultative.

Article 3.3.1 - Invités permanents

Le Président de l'Université ou son représentant, le directeur du LIRDEF, le directeur de l'INSPE sont invités au Conseil de l'UFR. Les responsables administratifs de l'UFR, les membres de l'équipe de direction et les responsables de départements également, s'ils n'en sont pas membres élus.

Article 3.3.2 - Invités temporaires

Le Directeur de l'UFR peut inviter aux réunions du Conseil toute personne dont l'audition peut éclairer les débats, au regard des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 - Modalités de désignation des membres

Article 4.1 - Membres élus

Les membres des collèges A, B, C et D du Conseil de l'UFR sont élus au scrutin secret et au suffrage direct par collège distinct par les personnels titulaires et contractuels en exercice au sein de la Faculté d'Education et ses usagers, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues notamment aux articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation.

Les élections sont régies par les articles D 719-1 à D 719-40 du code l'éducation. Le Président de l'Université arrête la date des élections et convoque les collèges électoraux, au moins un mois avant la date du scrutin.

Pour l'élection des représentants des personnels des collèges A, B et D, les listes de candidatures peuvent comprendre un nombre de candidats allant jusqu'à deux fois le nombre de sièges à pourvoir.

Article 4.1.1 - Vacance de siège

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou un candidat suivant en cas de refus. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant des usagers devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu de la même liste. Lorsque le siège d'un représentant des usagers titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 4.1.2 - Renouvellement de mandat

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans, selon le mode de scrutin prévu par l'article L719-1 du code de l'éducation.

Article 4.2 - Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Selon l'article D719-47-1, le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même Conseil.

Les institutions et organismes désignent nommément la ou les personne(s) qui les représente(nt) ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

La personnalité désignée à titre personnel est élue lors de la première réunion du Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants.

Lorsque les personnes désignées par une institution ou un organisme perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées, de nouveaux représentants sont désignés dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la personnalité désignée à titre personnel est empêchée de siéger, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités. Le mandat du nouveau membre désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5 - Attributions

Le Conseil de l'UFR administre l'UFR Education. Ses attributions dépendent de la formation dans laquelle il siège. Le Conseil peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5.1 - Formation plénière

Le Conseil de la Faculté d'Éducation se prononce dans le respect des textes en vigueur sur l'ensemble des questions concernant l'UFR et notamment :

- Il élit le directeur de la Faculté d'Éducation et approuve la composition de l'équipe de direction sur proposition du directeur ;
- Il donne un avis sur le budget qui est ensuite transmis au vote du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier ;
- Il vote les propositions de campagnes d'emplois faites par la composante avant passage aux Conseils centraux ;
- Il émet un avis sur l'organisation des enseignements, des études et des évaluations ;
- Il adopte le Règlement intérieur ;

- Il donne un avis sur les contrats et conventions ;
- Il approuve les comptes rendus des séances.

Article 5.2 - Formations restreintes

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de l'Université, le Conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les questions concernant un personnel relevant du collège A du Conseil sont traitées en formation restreinte aux personnels relevant de ce collège.

Les questions concernant un personnel relevant du collège B du Conseil sont traitées en formation restreinte aux personnels relevant des collèges A et B.

Le Conseil réunit en formation restreinte dispose d'une compétence consultative.

Il est convoqué et présidé par le Directeur de la Faculté d'Education.

Article 5.3 - Conseils de perfectionnement

Dans le cadre de l'article L611-2 du Code de l'Education, le Conseil de la Faculté d'Education définit la composition et le périmètre des Conseils de perfectionnement et approuve la désignation de leurs membres sur proposition des responsables de mentions et/ou de parcours concernés, après avis du directeur de l'UFR.

Le nombre de membres de chaque Conseil de perfectionnement ne peut être inférieur à 6 et ne doit pas excéder 25 membres.

Le Conseil de la Faculté d'Education s'assure de la représentation effective des étudiantes et des étudiants, des anciens étudiants, des personnels administratifs et des professionnels. La part de ces derniers doit être égale à une proportion comprise entre un quart et un tiers des membres de cette instance.

Le Conseil de la Faculté d'Education énonce dans une fiche pratique les principes de fonctionnement de chaque Conseil de perfectionnement.

Article 5.4 - Fonctionnement

Article 5.4.1 - Règles de convocation et de réunion

Le Conseil se réunit au moins deux fois par semestre, sur convocation du directeur adressée au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres en exercice

Article 5.4.2 - Règles de quorum, de majorité, de représentation

Sauf dispositions législatives ou réglementaire contraire, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans les mêmes conditions. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant des règles de majorité différentes, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, le Doyen a voix prépondérante.

En cas de présence simultanée du titulaire et du suppléant, ce dernier ne dispose en tout état de cause que d'une voix consultative.

Article 5.4.3 - Modalités des opérations de vote

Le vote à bulletin secret est de droit si un membre en fait la demande. A défaut, il a lieu à main levée.

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil ayant voix délibérative. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

S'agissant des usagers, chaque membre peut se faire représenter par son suppléant qui reçoit les convocations et les documents relatifs aux séances du Conseil de la Faculté d'Education, au même titre que le titulaire. En cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, il appartient au titulaire de donner procuration à tout autre membre élu du Conseil ayant voix délibérative.

Article 5.4.4 - Modalités d'adoption des procès-verbaux

Les séances du Conseil de l'UFR font l'objet d'un procès-verbal.

Un projet de procès-verbal validé par le Directeur et le secrétaire, préalablement adressé aux membres du Conseil, est soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante.

Les demandes de modifications doivent être soumises au vote et consignées dans le nouveau projet de procès-verbal.

Le projet de procès-verbal, complété des modifications adoptées, est approuvé, puis signé par le Directeur et le secrétaire et devient le procès-verbal définitif.

Il est alors diffusé à l'ensemble de la communauté de l'UFR.

Titre III - Le Directeur

Article 6 - Le directeur de la Faculté d'Education

Article 6.1 - Modalités de désignation

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans l'UFR qui participent à l'enseignement.

Le Conseil chargé d'élire le directeur est réuni diligemment et sous la présidence du directeur sortant ou à défaut sous la présidence du doyen d'âge. Le Président de séance diffuse un appel à candidatures, trois semaines avant la date prévue pour l'élection, convoque le Conseil au moins quinze jours avant cette date et reçoit les déclarations de candidatures au moins huit jours avant l'élection.

Il est élu au scrutin secret à trois tours, à la majorité absolue des membres présents et représentés aux deux premiers tours, et s'il y a lieu, à la majorité relative au dernier tour.

Si le directeur de l'UFR a été élu en dehors des membres du Conseil, il peut toutefois siéger et participer aux différents votes du Conseil.

Article 6.2 - Empêchement

En cas de démission ou d'empêchement du directeur, le Président de l'Université nomme un administrateur provisoire, après consultation du Conseil de la Faculté d'Education. L'administrateur provisoire bénéficie de l'ensemble des prérogatives et obligations du directeur et dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire élire par le Conseil un nouveau directeur, selon les modalités prévues à l'article 6.1.

Article 6.3 - Les attributions

Le directeur dirige la Faculté d'Education. Il en préside le Conseil, prépare et exécute ses délibérations, reçoit ses propositions et avis.

A cet effet, il prend toute mesure utile pour assurer la direction des affaires quotidiennes et des projets de l'UFR, dans le respect des délégations qui lui sont conférées par le Président de l'Université.

En particulier :

- Il conduit le dialogue budgétaire avec les instances de l'Université, le Conseil de l'UFR et veille à son exécution après approbation par le Conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose au Président de l'Université les Présidents des différents jurys ;
- Il applique les décisions prises par le Président de l'Université et en particulier celles relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité ;
- Il a autorité, dans le cadre de sa délégation de signature, sur les moyens et sur l'ensemble des personnels affectés à la Faculté d'Education par le Président de l'Université. Les affectations dans les services et les sites ne seront prononcés qu'après avis conforme du directeur de la Faculté d'Education en accord avec son Conseil ;
- Il informe régulièrement le Conseil de l'activité de la Faculté d'Education.

Article 7 - L'équipe de direction

Article 7.1 - Composition

Outre le Directeur, l'équipe de Direction assiste ce dernier sur des questions concernant les structures, le fonctionnement et le développement de l'UFR. Elle est composée :

- D'un Directeur ;
- Des Directeurs adjoints ;
- De responsables de pôle ;
- De chargés de missions.

Article 7.2 - Les directeurs adjoints et responsables de pôle

Article 7.2.1 - Modalités de désignation

Les directeurs adjoints et les responsables de pôle sont proposés par le Directeur et nommés après avis favorable du Conseil de la Faculté d'Education.

Leur fonction prend fin à l'expiration du mandat du Directeur ou sur une décision de ce dernier.

Article 7.2.2 - Attributions

Les directeurs adjoints ainsi que les chargés de mission se voient confier, sous l'autorité du directeur, la responsabilité des sites de formation, de secteurs de formation ou de missions spécifiques.

Les responsables de pôle se voient confier des missions spécifiques dans l'organisation des études.

Les fonctions de directeur adjoint et de responsable de pôle peuvent être cumulées.

Article 7.2.3 – Les commissions assistant les directeurs adjoints et les chargés de mission

Chaque directeur adjoint ou chargé de mission s'entoure d'une commission dont la composition et les modalités de désignation sont définies dans le Règlement intérieur de la Faculté d'Education, afin de l'aider à exercer sa mission et dont il est l'animateur. Le Règlement intérieur détermine les missions et les fréquences de réunion de chacune de ces commissions.

Titre IV – Dispositions finales

Article 8 – Modification des statuts

Le Directeur de la Faculté d'Education ou un tiers au moins des membres du Conseil de la Faculté d'Education peuvent proposer des modifications des présents statuts. Celles-ci doivent être conformes à la réglementation.

Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice présents et représentés du Conseil de la Faculté d'Education.

Le Conseil ne peut valablement délibérer sur une révision des statuts que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Elles entrent en vigueur après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 9 – Règlement intérieur

La Faculté d'Education de l'Université de Montpellier peut choisir de se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci s'applique en complément du règlement intérieur de l'Université de Montpellier. Le règlement intérieur de la Faculté d'Education est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Il peut être modifié selon les mêmes modalités.